

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un peuple – un but – une foi

Présidence de la République

Inspection Générale D'Etat



FAITS SAILLANTS **du Rapport sur l'état de la Gouvernance et de** **la Reddition des Comptes**



2018-2019

République du Sénégal
Un Peuple - Un But - Une Foi

.....

Présidence de la République

Inspection générale d'Etat

FAITS SAILLANTS

du Rapport sur l'état de la Gouvernance
et de la Reddition des Comptes

2018 - 2019

© **Inspection générale d'Etat**
Présidence de la République
Avenue Léopold Sédar Senghor
BP 4026 Dakar (Sénégal)
Tél. : (221) 33 889 35 36 / 33 823 14 60
Fax : (221) 33 823 27 16
<https://www.ige.sn>

SOMMAIRE

AVANT – PROPOS 5

PREMIERE PARTIE :

PRESENTATION DE L'INSPECTION GENERALE D'ETAT 7

1. De l'Inspection générale d'Etat (IGE)	9
2. Modalités d'intervention de l'IGE	10
3. Objectifs visés par l'IGE	11
4. Entités, activités ou fonctions soumises au contrôle de l'IGE	14
5. Organisation de l'IGE	15
6. Moyens d'action de l'IGE	15
7. Système de valeurs et normes professionnelles de l'IGE	16
8. Contrôle de l'IGE	17
9. Partenaires de l'IGE	18

DEUXIEME PARTIE :

PRINCIPALES CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS DE L'INSPECTION GENERALE D'ETAT 21

AVANT-PROPOS

La loi portant statut des Inspecteurs généraux d'Etat fait obligation au Vérificateur général du Sénégal de remettre, chaque année, au Président de la République, un Rapport sur l'état de la Gouvernance et de la Reddition des comptes.

La présente brochure met en exergue les faits saillants, en termes de constatations et de recommandations, du rapport établi au titre des années 2018 et 2019. Elle comprend deux (02) parties :



- I- Présentation de l'Inspection générale d'Etat ;**
- II- Constatations et recommandations.**

Le Vérificateur général du Sénégal

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'F' and 'C'.

François Collin

PREMIERE PARTIE

PRESENTATION DE L'INSPECTION GENERALE D'ETAT



Le Vérificateur général entouré d'Inspecteurs généraux d'Etat et d'Assistants de Vérification

FAITS SAILLANTS

du Rapport sur l'état de la Gouvernance et de la Reddition des Comptes

1. De l'Inspection générale d'Etat

L'Inspection générale d'Etat (IGE) est l'Institution supérieure de Contrôle de l'Ordre administratif (ISCOA) placée sous l'autorité directe et exclusive du Président de la République.

Pour sa gestion administrative et financière, elle est rattachée au Cabinet du Président de la République.

L'IGE est dirigée par un Inspecteur général d'Etat, qui porte le titre de Vérificateur général du Sénégal (VGS), nommé par décret, parmi les Inspecteurs généraux d'Etat membres du corps, pour une durée de sept (07) ans non renouvelable.

Le VGS est secondé par un Vérificateur général adjoint (VGA) nommé sur sa proposition, par décret, sans limitation de durée, parmi les Inspecteurs généraux d'Etat membres du corps.

Une loi et divers textes réglementaires fixent l'organisation et le fonctionnement de l'IGE, ainsi que le statut des Inspecteurs généraux d'Etat, notamment les conditions de leur recrutement, le déroulement de leur carrière, leur système de rémunération et de motivation, leurs pouvoirs d'investigation, les sujétions particulières auxquelles ils sont soumis, la protection spéciale dont ils bénéficient et les principes et normes devant guider leurs activités professionnelles, à savoir, notamment, l'indépendance, la compétence et l'objectivité.

2. Modalités d'intervention de l'Inspection générale d'Etat

Les interventions de l'IGE procèdent de trois (03) sources :

- les missions prévues dans le programme annuel d'activités arrêté par l'Assemblée générale des Inspecteurs généraux d'Etat et approuvé par le Président de la République ; elles sont essentiellement fondées sur une approche risque ;
- les missions ponctuelles ordonnées par le Président de la République ;
- les missions d'auto-saisine du VGS, fondées sur des allégations de fraude, de gaspillage, d'abus et de corruption ou sur toute autre raison jugée valable.

Toutes ces missions ont un caractère inopiné. Toutefois, les vérifications de l'optimisation des ressources et les audits peuvent être planifiés avec les entités concernées, à l'exception des audits relatifs à la fraude.

L'IGE produit plusieurs types de rapport :

- des rapports d'inspection, désignés sous le vocable de Vérification administrative et financière ;
- des rapports de vérification intégrée, en particulier de vérification de l'optimisation des ressources ;
- des rapports d'audit interne supérieur ;
- un rapport annuel sur l'état de la gouvernance et de la reddition des comptes ;
- des rapports d'étude ;
- des rapports d'enquête et d'investigation.

FAITS SAILLANTS

du Rapport sur l'état de la Gouvernance et de la Reddition des Comptes

Les rapports de l'IGE sont destinés au Président de la République qui décide seul, selon le cas, de leur diffusion ou de leur déclassification.

3. Objectifs visés par l'Inspection générale d'Etat

L'IGE vise la promotion d'une gouvernance de qualité, principalement à travers les quatre (04) axes d'intervention qui suivent :

☞ ***La prévention et la lutte contre le gaspillage, les abus, la fraude et la corruption, notamment par :***

- l'amélioration des relations entre l'Administration et les usagers, au moyen de propositions tendant à l'allègement et à la simplification des procédures et des formalités administratives, en vue d'accroître l'efficacité des administrations publiques ;
- l'évaluation des politiques et des programmes publics, afin d'optimiser leur rendement et leurs résultats ;
- la protection et l'optimisation des fonds publics ;
- le renforcement de la lutte contre la corruption ainsi que de la transparence dans les procédures.

☞ ***L'instauration d'une culture de reddition des comptes et d'imputabilité dans la gestion des affaires publiques, notamment par :***

- l'information du Président de la République sur la qualité de la gestion des affaires publiques ;

- la promotion de la bonne gouvernance des entreprises publiques, ainsi que le renforcement des capacités managériales des dirigeants et des gestionnaires.

☞ ***Le bon fonctionnement et l'amélioration de la qualité des services publics, notamment à travers :***

- le contrôle de l'observation des lois, ordonnances, décrets, règlements et instructions qui régissent le fonctionnement administratif, financier et comptable des services publics ;
- l'appréciation, à l'occasion de missions d'audit, de la qualité du fonctionnement des services, de la manière dont ils sont gérés et de leurs résultats ;
- la vérification de l'utilisation optimale des ressources, des biens et services des entités vérifiées ;
- la vérification des états financiers annuels des organismes et des entreprises du secteur parapublic ;
- le contrôle de la gestion du patrimoine immobilier de l'Etat, à l'intérieur comme à l'extérieur du Sénégal ;
- le contrôle de l'acquisition et de l'utilisation des véhicules administratifs ;
- la vérification de l'utilisation optimale des crédits publics et de la régularité des opérations des ordonnateurs, des régisseurs et des comptables de deniers et des matières ;
- la vérification et l'évaluation des agences et autorités de régulation, des programmes, des projets et des fonds ;
- la vérification des conditions d'utilisation et de gestion des subventions et des fonds publics alloués à des entités publiques ou privées ;

FAITS SAILLANTS

du Rapport sur l'état de la Gouvernance et de la Reddition des Comptes

- l'audit des systèmes et des pratiques de gestion, en vue d'en apprécier la pertinence et de proposer toutes mesures aptes à simplifier les procédures et formalités, à améliorer la qualité des services publics, à abaisser leurs coûts de fonctionnement et à accroître leur efficacité et leur efficience ;
- la réalisation d'études et de recherches relatives, notamment, à l'organisation et au fonctionnement des services publics ;
- l'émission d'avis sur les projets de loi, d'ordonnance, de décret, de règlement, d'instruction et d'autres affaires qui lui sont soumises par le Président de la République ;
- la supervision des passations de service entre les membres du Gouvernement et de toute autre passation de service prescrite par le Président de la République.

☞ ***L'impulsion, la supervision et la coordination du contrôle administratif et financier non juridictionnel, notamment à travers :***

- l'audit de la fonction de contrôle interne conduisant à la proposition de toutes mesures visant l'amélioration de son efficacité ;
- la vérification du bon fonctionnement du service du Contrôle financier et des inspections internes qui sont tenues de lui transmettre leurs programmes de vérification. Les rapports issus des missions de vérification et d'audit de ces organismes sont transmis, simultanément, au ministre responsable et à l'IGE.

4. Entités, activités ou fonctions soumises au contrôle de l'Inspection générale d'Etat

Les missions de l'IGE, en tant qu'ISCOA, s'exercent sur :

- la gestion administrative et financière des Institutions de la République ;
- l'ensemble des services publics de l'Etat, quel que soit leur mode de gestion (services en régie, services concédés ou organismes autonomes) ou leur localisation géographique ;
- les établissements publics, quel que soit leur statut ou leur appellation, les entreprises du secteur parapublic et les personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;
- les collectivités territoriales et leurs établissements publics ;
- les organismes, les associations ou les fonctions faisant appel à la générosité du public ;
- les agences, les programmes, les projets et les fonds ;
- toute personne et tout organisme qui exercent une charge au nom de l'Etat, notamment les officiers publics ou ministériels ;
- la gestion administrative et financière de l'Armée, de la Gendarmerie, de la Brigade nationale des Sapeurs-Pompiers et des corps paramilitaires ;
- la gestion administrative et financière des services judiciaires ;
- les rapports entre les institutions ou agents contrôlés et les tiers, notamment avec les organismes bancaires, publics ou privés. Dans ce dernier cas, le secret professionnel ne peut être opposé aux Inspecteurs généraux d'Etat.

5. Organisation de l'Inspection générale d'Etat

Outre le Cabinet du VGS, l'IGE comprend des instances de concertation, de normalisation et de régulation, ainsi que des divisions. A côté de ces instances que sont l'assemblée générale, les commissions et comités, l'IGE a opté pour une organisation « *Métier* » tenant compte des divers domaines d'intervention que le législateur lui reconnaît en matière de contrôle supérieur.

6. Moyens d'action de l'Inspection générale d'Etat

Moyens humains :

- Trente-cinq (35) Inspecteurs généraux d'Etat, dont six (06) en sortie provisoire ;
- Neuf (09) Assistants de vérification ;
- Vingt (20) agents administratifs et techniques.

Moyens financiers :

L'autonomie de gestion octroyée à l'IGE, en 1987, a été consacrée par la création d'un Fonds d'intervention géré à travers un compte de dépôt ouvert dans les livres du Trésor public.

Moyens matériels et techniques :

L'IGE s'appuie sur des moyens matériels et techniques conséquents. C'est ainsi qu'elle dispose :

- d'un système d'informations (site Web, réseau Intranet, diverses applications informatiques pour la gestion des deniers, de la comptabilité des matières, des directives et des sanctions) ;

- d'une gestion électronique de données (GED) ;
- de bases de données (data warehouse) ;
- d'un système de coordination et de suivi des missions.

7. Système de valeurs et normes professionnelles de l'Inspection générale d'Etat

La loi portant statut des Inspecteurs généraux d'Etat, les normes et pratiques propres à l'IGE, ainsi que les principes et normes de qualification et de travail généralement reconnus en matière d'inspection, de vérification, d'audit, d'enquête et d'évaluation, constituent les principales références professionnelles de l'IGE.

La mise en œuvre des différents plans stratégiques de l'IGE a débouché, outre la mise en place d'un Comité de lecture et de contrôle qualité des rapports issus des missions des Inspecteurs généraux d'Etat, sur l'élaboration de divers outils, notamment :

- un Code de Déontologie et d'Ethique ;
- une Charte de l'Audit et du Contrôle ;
- une politique de gestion des risques, avec une cartographie des risques et des dispositifs de contrôle interne.

L'IGE est consciente que la sauvegarde de son image et de sa réputation d'institution administrative crédible et performante passe par le respect scrupuleux des normes professionnelles généralement admises, comme la compétence, la conscience professionnelle, l'indépendance, l'objectivité, les bons jugements professionnels, la bonne gouvernance interne et la démarche qualité, afin que ses rapports apportent une réelle valeur ajoutée à la gouvernance publique.

8. Contrôle de l'Inspection générale d'Etat

L'IGE est soumise à deux (02) formes de contrôle : interne et externe.

Au plan interne, une structure comprenant, au moins, un auditeur interne, un contrôleur interne et des assistants de vérification, vérifie, de façon permanente, la gestion budgétaire, financière et comptable de l'IGE et procède à des audits et évaluations périodiques.

Au plan externe, la gestion administrative, financière et comptable de l'institution fait l'objet d'audits. L'IGE est aussi soumise à des évaluations externes, y compris une évaluation par ses pairs, afin de s'assurer que ses activités sont conformes aux normes internationales, au Code de Déontologie et d'Ethique, ainsi qu'aux objectifs de l'IGE et de l'audit. Cette évaluation externe peut se faire dans le cadre du Forum des Inspections générales d'Etat et des Institutions assimilées (FIGE) ou à l'initiative de toute autre organisation africaine ou internationale.

9. Partenaires de l'Inspection générale d'Etat

☞ Au plan international

L'IGE a établi une coopération féconde avec divers organismes similaires et partenaires, comme l'illustrent :

- le partenariat avec la Fondation canadienne pour la Vérification intégrée (CCAF-FCVI), le Bureau du Vérificateur général du Canada (VGC) et celui du Vérificateur général du Québec (VGQ). La réforme de l'IGE et l'adaptation de ses

pratiques professionnelles, sur la base du modèle canadien, est un des résultats de ce partenariat ;

- la collaboration active avec l'Institut français de l'Audit et du Contrôle internes (IFACI) et l'Ecole nationale d'Administration publique (ENAP internationale), notamment pour le renforcement des capacités des Inspecteurs généraux d'Etat et Assistants de Vérification ;
- le développement de la coopération Sud/Sud, avec, d'une part, la création du FIGE, dont l'IGE est membre fondateur, et, d'autre part, le renforcement de son leadership africain en matière de contrôle supérieur de l'Etat. Ce leadership s'est affirmé à travers la coopération avec les IGE des pays d'Afrique ci-après :
 - ✓ Angola ;
 - ✓ Côte d'Ivoire ;
 - ✓ Djibouti ;
 - ✓ Guinée ;
 - ✓ Mali ;
 - ✓ Mauritanie ;
 - ✓ Togo.
- le partenariat avec les services de la Commission européenne, notamment l'Office européen de Lutte anti-fraude (OLAF) et l'Office d'aide extérieure (AIDCO), consacré par la signature d'arrangements (accords) de coopération administrative en 2007.

La coopération avec l'OLAF et AIDCO a donné des résultats significatifs utiles, pour renforcer les capacités des Inspecteurs

FAITS SAILLANTS

du Rapport sur l'état de la Gouvernance et de la Reddition des Comptes

ou Contrôleurs généraux, des Auditeurs, des Vérificateurs et Enquêteurs africains.

Il peut également être noté une coopération avec la Banque Mondiale, la Banque européenne d'Investissement (BEI), ainsi qu'avec l'Association des Inspecteurs généraux des Etats-Unis et le John Jay College of Criminal Justice de la Cité universitaire de New York.

La mise en place par le FIGE, en Côte-d'Ivoire, d'un Institut de formation aux métiers du FIGE, est l'un des projets phares de la coopération avec John Jay College of Criminal Justice et l'Université de Paris-Sorbonne. Ce centre a démarré ses activités, suite à la mise à disposition, par les autorités ivoiriennes, de locaux au sein de l'Institut national Polytechnique Félix Houphouët-Boigny à Yamoussoukro.

☞ **Au plan interne**

L'IGE collabore avec l'Office national de Lutte contre la Fraude et la Corruption (OFNAC), la Cour des Comptes, le Contrôle financier, l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) et les inspections internes des ministères. L'objectif ainsi visé est d'assurer une meilleure coordination et une parfaite complémentarité entre les organes de contrôle de l'Etat.

DEUXIEME PARTIE

PRINCIPALES CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS DE L'INSPECTION GENERALE D'ETAT

PRINCIPALES CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS

Secteurs	Structures ou Activités	Problématiques	Recommandations
Administration centrale	Ministères et autres organismes publics	⇒ Gestion administrative : Création et organisation des structures - usage inadéquat persistant du décret portant répartition des services de l'Etat se traduisant, entre autres, par des discordances organisationnelles et la création inappropriée ou prématurée de structures administratives. - diversité des statuts d'entités dont les appellations peuvent laisser supposer qu'elles recoupent les mêmes réalités que les structures du même nom créées dans l'Administration centrale. C'est le cas, notamment, des bureaux : Bureau Opérationnel du Plan Sénégal émergent, Bureau de Prospective économique, Bureau d'Information gouvernementale, Bureau Organisation et Méthodes.	☞ veiller au respect de la vocation du décret portant répartition des services de l'Etat. La création d'une structure administrative ne devrait résulter que d'une étude sur son opportunité, laquelle est une exigence légale s'agissant d'une agence, et s'inscrire dans une démarche processuelle fondée sur le triptyque réflexion concertation-validation. ☞ éviter les confusions sur les dénominations génériques des unités administratives et les référentiels qui leur sont applicables, en respectant leurs vocations telles que consacrées par les textes en la matière, notamment le décret n° 2017-314 du 15 février 2017 fixant les règles de création et d'organisation des structures de l'administration centrale des ministères ; ☞ élaborer une norme de référence commune à toutes les administrations de mission dotées d'une autonomie de

FAITS SAILLANTS

du Rapport sur l'état de la Gouvernance et de la Reddition des Comptes

			gestion. La loi d'orientation n° 2009-20 du 4 mai 2009 sur les agences d'exécution pourrait constituer ce référentiel, par le biais d'une mise à jour et d'une clarification, voire d'une extension, de son champ d'application.
Administration centrale	Ministères et autres organismes publics	⇒ Gestion administrative : Fonctionnement des services • errements récurrents dans l'acquisition et l'utilisation des véhicules administratifs : acquisitions en dehors du programme annuel de l'Etat, usage à des fins privées, rétention, conduite par des personnes non habilitées, etc	veiller à ce qu'aucune acquisition de véhicule administratif ne soit effectuée en dehors du programme annuel de l'Etat, sauf si elle est dument autorisée ; adopter des mesures fortes qui dissuaderaient toute velléité de disposer indument des moyens de l'Etat. Ces mesures passent, notamment, par l'application des sanctions prévues par l'Instruction n° 0019/PM/SGG/BSC du 05 novembre 2008 portant application du décret n° 2008-695 du 30 juin 2008 réglementant l'acquisition, l'attribution et l'utilisation des véhicules administratifs et fixant les conditions dans lesquelles des indemnités compensatrices peuvent être allouées à certains utilisateurs de véhicules personnels pour les besoins du service.

		• besoin de mise à jour du cadre réglementaire se rapportant aux véhicules administratifs, en raison, notamment, de la suppression du poste de Premier Ministre et de la région, comme collectivité territoriale.	⇒ mettre à jour le décret n° 2008-695 du 30 juin 2008 réglementant l'acquisition, l'attribution et l'utilisation des véhicules administratifs et fixant les conditions dans lesquelles des indemnités compensatrices peuvent être allouées à certains utilisateurs de véhicules personnels pour les besoins du service, ainsi que le décret n° 2008-696 du 30 juin 2008 portant création d'une Commission de Contrôle des Véhicules administratifs (CCVA), afin de tenir compte des récentes réformes institutionnelles et organisationnelles.
Administration centrale	Etablissements pénitentiaires	⇒ Gestion administrative : Lieux de détention • surpeuplement carcéral se traduisant, notamment, par l'emprisonnement dans des maisons d'arrêt de condamnés qui auraient dû, en principe, purger leurs peines dans une maison de correction ou une maison d'arrêt et de correction. Cependant, les camps pénaux existants ont atteint les limites de leurs capacités.	⇒ étudier l'opportunité de transformer les maisons d'arrêt en maisons d'arrêt et de correction ; ⇒ étudier la possibilité d'agrandir les blocs de détention au niveau des camps pénaux de Koutal et Liberté VI ; ⇒ étudier la pertinence de modifier l'article 12 du décret n° 2001-362 du 04 mai 2001 relatif aux procédures d'exécution et d'aménagement des sanctions pénales afin de ne plus rendre obligatoire le transfert dans un camp pénal de détenus définitivement condamnés lorsque l'encours de la peine est supérieur à un an.

FAITS SAILLANTS

du Rapport sur l'état de la Gouvernance et de la Reddition des Comptes

		cas de détention de mineures dans le même espace de vie que d'autres détenues.	☞ veiller à ce que les détenus mineurs soient emprisonnés dans des lieux dédiés, conformément aux obligations de l'Etat en matière de protection de l'Enfance et aux normes internationales en vigueur.
Administration centrale	Etablissements pénitentiaires	⇒ Gestion administrative : Logements administratifs - mention inappropriée des régisseurs d'établissements pénitentiaires parmi les bénéficiaires potentiels d'un logement par nécessité de service énumérés à l'article 3 du décret n° 2014-769 du 12 juin 2014 fixant les conditions d'attribution et d'occupation des logements administratifs, alors qu'ils sont régis par des textes particuliers, notamment le décret n° 2008-1031 du 15 septembre 2008. - cas d'occupation induite de logements destinés au personnel d'établissements pénitentiaires.	☞ supprimer de la liste des bénéficiaires potentiels d'un logement par nécessité de service, énumérés à l'article 3 du décret n° 2014-769 du 12 juin 2014 abrogeant et remplaçant le décret n° 91-490 du 8 mai 1991 fixant les conditions d'attribution et d'occupation des logements administratifs, les régisseurs d'établissements pénitentiaires, ces derniers étant régis par une réglementation spécifique. ☞ faire libérer tous les logements par nécessité de service destinés aux directeurs d'établissements pénitentiaires irrégulièrement occupés, afin de les affecter à leurs bénéficiaires légitimes. Les intéressés doivent, en effet, être logés dans l'enceinte ou à proximité de leurs établissements, eu égard à la sensibilité de leurs fonctions et conformément

			aux recommandations de <i>l'Ensemble de Règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus.</i>
Administration centrale	Etablissements pénitentiaires	⇒ Gestion administrative/ Gestion financière : Organisation et fonctionnement • défaut d'organigrammes-types des établissements pénitentiaires. • besoin de prendre en compte le changement de l'appellation de « <i>gardien</i> » par celle de « <i>surveillant</i> », consacré par la loi n° 2006-34 du 16 octobre 2006. • effectifs insuffisants du personnel de garde. • existence de caisses dont la création et le fonctionnement ne sont pas formalisés.	⇒ adopter un organigramme-type pour les différentes catégories d'établissements pénitentiaires. ⇒ modifier le décret n° 2001- 362 du 4 mai 2001 relatif aux procédures d'exécution et d'aménagement des sanctions pénales, pour le rendre conforme à la loi n° 2006-34 du 16 octobre 2006 modifiant et complétant la loi n° 72-23 du 19 avril 1972 relative au statut du personnel de l'Administration pénitentiaire. ⇒ doter les établissements pénitentiaires d'effectifs suffisants pour assurer un service de garde correct, sans affecter le temps de repos du personnel concerné. ⇒ prendre un texte pour fixer les modalités de création et de fonctionnement de caisses dans les établissements pénitentiaires.

FAITS SAILLANTS

du Rapport sur l'état de la Gouvernance et de la Reddition des Comptes

		• défaut de référentiel pour la gestion des ressources issues des activités commerciales. • défaillances dans les contrôles relevant des autorités judiciaires et administratives, ainsi que de la Direction de l'Administration pénitentiaire.	☞ fixer un cadre juridique financier et comptable pour la gestion des ressources issues des activités commerciales des établissements pénitentiaires. ☞ veiller, de la part des autorités judiciaires concernées, au respect de l'obligation qui leur est faite de visiter, périodiquement, les lieux de détention ; ☞ veiller, de la part des gouverneurs de région, à rendre fonctionnelles les commissions de surveillance instituées auprès des établissements pénitentiaires et dont ils assurent la présidence ; ☞ veiller, du côté de la Direction de l'Administration pénitentiaire, au contrôle régulier des pratiques professionnelles des agents en service dans les établissements pénitentiaires et au renforcement des capacités du personnel en matière administrative, notamment, en matière de gestion du courrier et des archives.
--	--	--	--

Administration centrale	Gestion des orientations et des allocations d'études dans l'Enseignement supérieur	⇒ Gestion administrative : Planification - défaut de référentiel indiquant les objectifs, la durée et les modalités de mise en œuvre de l'opération d'orientation des bacheliers dans les établissements privés d'Enseignement supérieur. - défaut d'un partenariat stratégique entre l'Etat et les établissements privés d'Enseignement supérieur.	⇒ élaborer, dans l'éventualité où l'opération d'orientation des bacheliers dans les établissements privés d'Enseignement supérieur est maintenue, un document conceptuel et une instruction interministérielle qui en indiqueraient les objectifs, la durée et les modalités de mise en œuvre. ⇒ accompagner les établissements privés d'Enseignement supérieur dans la constitution d'un corps enseignant de qualité, d'une part, en réintroduisant dans le cadre normatif des dispositions qui permettent à ces établissements de conclure des conventions de partenariat avec les universités publiques et, d'autre part, en veillant à ce qu'elles soient appliquées.
Administration centrale	Gestion des orientations et des allocations d'études dans l'Enseignement supérieur	⇒ Gestion administrative : Pilotage défaut d'anticipation, de la part de services de l'Etat, dans la mise en œuvre de la convention pour l'externalisation du service financier de certaines dépenses publiques récurrentes signée avec ECOBANK.	⇒ faire preuve, pour de pareilles conventions, d'anticipation afin d'assurer une bonne continuité du service public et une mise en concurrence qui garantit à l'Etat de disposer de la meilleure offre possible.

FAITS SAILLANTS

du Rapport sur l'état de la Gouvernance et de la Reddition des Comptes

		• besoin de clarification de la reconnaissance éventuelle du diplôme de Docteur en Médecine ou en Pharmacie délivré aux étudiants orientés, en 2015, dans un établissement privé d'Enseignement supérieur. • besoin de renforcement, d'une part, des capacités d'intervention de la Direction de l'Enseignement supérieur privé, et, d'autre part, de la coordination au sein du Ministère chargé de l'Enseignement supérieur dans la gestion de l'Enseignement privé • nécessité d'une collaboration effective, d'une part, entre ministères, dans la délivrance des agréments aux établissements privés et leur contrôle et, d'autre part, entre l'Etat et les collectivités territoriales, dans l'octroi d'allocations d'études.	☞ statuer, en toute urgence, sur l'équivalence des diplômes des étudiants orientés par l'Etat dans une école privée de Médecine. ☞ doter la Direction de l'Enseignement supérieur privé de ressources à la hauteur de ses missions et assurer une synergie entre elle et les autres structures du Ministère chargé de l'Enseignement supérieur, notamment l'Autorité nationale d'Assurance-Qualité de l'Enseignement supérieur (ANAQ-SUP). ☞ rendre effective la coordination entre le Ministère chargé de l'Enseignement supérieur et les ministères des secteurs d'intervention des établissements privés d'Enseignement supérieur, pour s'assurer que ces établissements répondent aux normes et sont susceptibles d'assurer des formations de qualité ; ☞ mettre en place une collaboration étroite entre tous les acteurs publics impliqués dans l'octroi d'allocations d'études aux élèves et étudiants, pour la lisibilité, l'efficacité et l'efficience des interventions.
--	--	---	--

Administration centrale	Gestion des orientations et des allocations d'études dans l'Enseignement supérieur	⇒ Gestion administrative : Mise en œuvre • violation des dispositions réglementaires qui interdisent aux fonctionnaires enseignants de diriger ou de faire partie du conseil d'administration d'un établissement d'enseignement privé. • fixation unilatérale par le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur de clés de répartition des bourses. • défaut d'harmonisation des fichiers informatiques des allocataires de bourses et d'aides tenus par la Direction des Bourses, la Direction générale de l'Enseignement supérieur et la Direction générale du Budget.	☞ faire respecter, par le Ministère chargé de l'Enseignement supérieur et les recteurs des universités publiques, la règle interdisant à tout fonctionnaire enseignant d'assurer la direction ou de faire partie du conseil d'administration d'un établissement d'enseignement privé. ☞ veiller au respect des dispositions de l'article 2 du décret n° 2014-963 du 12 août 2014 fixant les conditions d'attribution des allocations d'études dans l'Enseignement supérieur qui obligent à la prise d'un arrêté conjoint des Ministres chargés de l'Enseignement supérieur et des Finances, pour fixer les taux, la clé de répartition ainsi que les modalités de paiement de ces allocations. ☞ assurer une concertation permanente entre les structures chargées de la gestion des bourses et mettre en place un système d'interfaçage entre les différents fichiers électroniques tenus en la matière dans les ministères chargés de l'Enseignement supérieur et des Finances.
-------------------------	--	--	--

FAITS SAILLANTS

du Rapport sur l'état de la Gouvernance et de la Reddition des Comptes

		• défaillances dans la sécurisation des données hébergées par la plateforme « <i>Campusen</i> ». • besoin d'information des futurs bacheliers sur les procédures d'inscription dans « <i>Campusen</i> ». • insuffisances multiples dans la qualité des formations dispensées par les établissements privés d'Enseignement supérieur.	☞ procéder à un audit informatique de la plateforme «<i>Campusen</i>» et assurer la sécurisation de son serveur d'hébergement, en relation avec l'Agence de l'Informatique de l'Etat (ADIE). ☞ mener, en relation avec les Inspections d'Académie du Ministère chargé de l'Education, des campagnes de sensibilisation des élèves des classes de Terminale au sujet des procédures d'inscription sur la plateforme « <i>Campusen</i> ». ☞ faire étudier, par l'ANAQ-SUP, la possibilité de classer les établissements privés d'Enseignement supérieur offrant les mêmes filières de formation. Les critères de classement pourraient être, notamment, la qualité du corps professoral, la disponibilité des équipements pédagogiques, le taux d'encadrement, le respect des quantités horaires, l'offre en stages professionnels, le taux de réussite aux examens d'Etat, le taux d'insertion des diplômés, la reconnaissance de l'ANAQ-SUP et/ou du CAMES, les accords et conventions avec les autres écoles et universités.
--	--	--	--

Administration centrale	Gestion des orientations et des allocations d'études dans l'Enseignement supérieur	⇒ Gestion financière : Prévision et exécution budgétaires • Couverture budgétaire insuffisante des bourses et aides.	⇒ évaluer la stratégie d'externalisation du service financier de certaines dépenses publiques récurrentes, en particulier celles des bourses et autres allocations d'études universitaires. Dans le même ordre d'idées, l'opportunité et, le cas échéant, les modalités du rapatriement au Trésor du paiement des bourses et autres allocations d'études pourraient être étudiées.
Administrations décentralisées	Etablissements publics et Agences	⇒ Gouvernance administrative : Cadre stratégique • nécessité de pourvoir tous les postes d'administrateurs prévus pour l'Assemblée plénière du Conseil exécutif des Transports urbains de Dakar (CETUD). • besoin de revoir la composition de l'Assemblée plénière du CETUD où siège un représentant de l'ex Conseil régional de Dakar, cet ordre de collectivité territoriale ayant été supprimé à la faveur de l'Acte III de la Décentralisation.	⇒ pourvoir le poste d'administrateur réservé à la personnalité qualifiée dans le domaine des transports urbains, conformément à l'article 5 du décret n° 2001-557 du 19 juillet 2001 relatif aux attributions, à l'organisation et au fonctionnement du CETUD. ⇒ revoir la composition de l'Assemblée plénière pour supprimer le poste du représentant de l'ex Conseil régional de Dakar, suite aux changements intervenus dans l'architecture des collectivités territoriales.

FAITS SAILLANTS

du Rapport sur l'état de la Gouvernance et de la Reddition des Comptes

		- le Président de l'Assemblée plénière du CETUD est également un salarié de cet établissement. Il bénéficie, à ce titre, de tous les avantages en nature et en espèces consentis au personnel cadre. - défaut d'un comité de direction à la Société d'Aménagement et de Promotion des Côtes et Zones touristiques du Sénégal (SAPCO-SENEGAL). Ce comité peut recevoir délégation du conseil d'administration d'une partie de ses attributions, afin de prendre des décisions urgentes dans l'intervalle séparant les sessions. - entraves multiples à la mise en œuvre de grands projets structurants de transport en milieu urbain : pluralité de pôles de compétences en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire, défaut de document opérationnel commun de	- réviser le décret n° 2001-557 du 19 juillet 2001 relatif aux attributions, à l'organisation et au fonctionnement du CETUD pour mettre un terme au statut de salarié à plein temps du Président de l'Assemblée plénière et le rendre conforme aux dispositions du décret n° 2014-696 du 27 mai 2014 fixant la rémunération et les avantages des directeurs généraux ou directeurs, des présidents et membres des conseils d'administration des entreprises du secteur parapublic et des autres établissements publics. - instituer, au sein des organes délibérants des organismes publics, un comité de direction, qui est une bonne pratique. - donner instruction aux Ministres chargés des Collectivités territoriales, de l'Urbanisme, des Infrastructures et des Transports terrestres pour élaborer un document opérationnel commun de planification urbaine, en vue de mettre en cohérence les documents de planification
--	--	--	--

		planification urbaine, défaut de centralisation de la régulation de la circulation et du stationnement.	des transports avec les Plans directeurs d'urbanisme, les Schémas directeurs d'Aménagement et d'Urbanisme, et les Schémas d'Aménagement du Territoire ; ☞ donner instructions au Ministre chargé de l'Intérieur et au Ministre chargé des Transports terrestres de réviser les procédures d'attribution des agréments de transport en commun et des licences d'exploitation de taxis urbains pour subordonner leur délivrance à l'avis préalable du CETUD.
		• exercice par SAPCO-SENEGAL de tâches, accessoires par rapport à ses missions principales, pouvant être assurées par d'autres acteurs, notamment en matière de sécurité, de propreté, d'assainissement, de voirie, d'environnement et d'érosion côtière.	☞ mener une réflexion approfondie avec les administrations chargées, notamment, des questions de sécurité, de propreté, d'assainissement, de voirie, d'environnement et d'érosion côtière, en vue d'établir un partenariat entre SAPCO-SENEGAL et les structures dédiées, pour permettre à cette société de recentrer son action sur l'aménagement et la promotion des sites touristiques sur l'ensemble du territoire national.

FAITS SAILLANTS

du Rapport sur l'état de la Gouvernance et de la Reddition des Comptes

		• insuffisances dans le dispositif d'audit et de contrôle mis en place à SAPCO-SENEGAL.	☞ veiller, dans tous les organismes publics, à ce que les services d'Audit et de Contrôle de gestion s'acquittent des tâches qui leur sont confiées, conformément à la réglementation et produisent régulièrement les rapports, situations, documents et tableaux de bord institués à cet effet.
Administrations décentralisées	Etablissements publics et Agences	☞ Gouvernance administrative : Cadre organisationnel • besoin de révision de l'organigramme du CETUD, au regard de l'utilisation des effectifs. • emploi au CETUD de prestataires de service dans des postes permanents de l'organigramme.	☞ s'inspirer des dispositions du décret n° 2017- 314 du 15 février 2017 fixant les règles de création et d'organisation des structures de l'administration centrale des ministères dans l'objectif de créer les services et de répartir les effectifs en fonction du volume des tâches à accomplir. ☞ mettre fin aux contrats de « <i>prestation de service</i> » ayant pour finalité l'occupation de postes permanents.

Administrations décentralisées	Etablissements publics et Agences	⇒ Gouvernance administrative : Cadre fonctionnel • défaut de cadre réglementaire spécifique aux établissements publics à caractère professionnel (EPP), comme le CETUD, d'où le recours inadéquat par les dirigeants de cette structure à la Convention collective des Auxiliaires de Transport (CCAT), pour fixer les conditions de travail et les classifications professionnelles. • anomalies diverses dans les recrutements opérés au CETUD et à SAPCO-SENEGAL : non-respect des dispositions du manuel de procédures, défaut d'appel à candidature, etc. • contournement à SAPCO-SENEGAL de la réglementation du travail temporaire.	⇒ initier un projet de décret fixant le cadre statutaire du personnel des établissements publics à caractère professionnel, à l'instar de ce qui a été fait pour les établissements publics à caractère industriel ou commercial à travers le décret n° 76-122 du 03 février 1976 portant règlement d'application de la loi n° 72-80 du 26 juillet 1972 fixant le régime général applicable au personnel des établissements publics à caractère industriel ou commercial. ⇒ veiller, au sein des organismes publics, au respect des procédures en matière de recrutement et de nomination aux postes établies, notamment par les Manuels de procédures, ou consacrées par les bonnes pratiques, afin de garantir la transparence et d'assurer la sérénité du climat social. ⇒ respecter strictement la réglementation du travail temporaire et procéder au versement régulier des cotisations sociales.
--------------------------------	-----------------------------------	---	--

FAITS SAILLANTS

du Rapport sur l'état de la Gouvernance et de la Reddition des Comptes

		• pertinence de mettre en place un dispositif plus systématique d'encadrement des organismes publics par l'Agence judiciaire de l'Etat (AJE), sans enfreindre, par ailleurs, leur autonomie et le principe de la séparation des budgets.	☞ faire encadrer et accompagner par l'Agence judiciaire de l'Etat (AJE) les administrations décentralisées et les entités du secteur parapublic, sur tout contentieux qu'elles seraient amenées à connaître et qui pourrait avoir des conséquences directes ou indirectes sur la trésorerie de l'Etat.
Administrations décentralisées	Etablissements publics et Agences	☞ Gouvernance financière : Comptabilité des matières • déficiences dans les opérations de réforme et de vente de biens matériels et de véhicules au CETUD.	☞ se conformer à la procédure d'aliénation des mobiliers et matériels réformés, telle que décrite aux articles 53, 54 et 58 de la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat.
Administrations décentralisées	Etablissements publics et Agences	☞ Gouvernance financière : Exécution budgétaire et Gestion comptable • déficit structurel en ressources de SAPCO-SENEGAL, accentué par le retrait, depuis 2012, par l'Etat, du bail sur le site de Saly.	☞ travailler, de la part de SAPCO-SENEGAL, à la faveur de son statut de société anonyme à participation publique majoritaire, à la conception de projets rentables susceptibles de générer des ressources financières conséquentes.

		• difficultés de mobilisation, par le CETUD, de ressources au titre de l'exploitation du Centre de Contrôle technique des Véhicules (CCTVA) et du financement du Fonds de Développement des Transports urbains (FDTU). • couverture déficiente des charges, au CETUD et à SAPCO-SENEGAL, en raison d'une faible réalisation des dépenses d'investissement et, pour la dernière citée, de dépassements dans les charges de personnel. • risque de non-couverture de besoins de financement de SAPCO-SENEGAL, suite aux lenteurs constatées dans la signature par les tutelles technique et financière du projet de contrat de performance soumis par la société.	☞ engager toutes les diligences nécessaires pour la mobilisation des redevances d'exploitation du Centre de Contrôle technique des Véhicules (CCTVA), conformément aux dispositions législatives et réglementaires ; ☞ procéder, de la part du Ministre chargé des Transports routiers, en rapport avec l'ensemble des parties prenantes, à une évaluation du dispositif de financement du Fonds de Développement des Transports urbains (FDTU) afin de doter le CETUD de ressources durables. ☞ prendre, dans les entités publiques, les dispositions nécessaires pour assurer une bonne mobilisation des ressources internes et des financements extérieurs sur la base de prévisions réalistes et veiller à leur utilisation optimale. ☞ prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre SAPCO-SENEGAL dans les conditions de couverture de ses besoins de financement, notamment en finalisant, dans les meilleurs délais, le contrat de performance soumis à l'Etat.
--	--	---	--

FAITS SAILLANTS

du Rapport sur l'état de la Gouvernance et de la Reddition des Comptes

		• risque de financement par l'Etat de déficits non contrôlés de SAPCO-SENEGAL, en raison de stipulations imprécises de la convention générale signée entre les parties, le 21 novembre 2013. • difficultés de SAPCO-SENEGAL à honorer un redressement fiscal. • ouverture par SAPCO-SENEGAL de plusieurs comptes bancaires.	☞ procéder à la relecture et, éventuellement, à la révision de la convention générale signée entre l'Etat et SAPCO-SENEGAL en vue de préciser davantage les conditions et modalités de financement à apporter par l'Etat à cette société. ☞ finaliser le traitement de la dette fiscale de SAPCO-SENEGAL résultant du redressement fiscal en appliquant, au reste des sommes non encore recouvrées par le Trésor public, le même régime que celui qui a été réservé au montant des droits simples. ☞ se conformer, pour les organismes publics, aux dispositions de la Circulaire primatorale n° 04141/PM/SGG/SP du 30 octobre 2013 relative à la clôture de comptes bancaires, afin d'éviter la dispersion de la trésorerie et de minimiser les frais de tenue de compte.
--	--	---	---

Achevé d'imprimer sur les presses
de l'Imprimerie Saint-Paul Dakar